

**Service eau et risques
Guichet Unique de l'Eau**

Dossier suivi par :
Frédéric RIBIERE
Tél. : +33 4 66 62 62 56
LRAR 2c 167 923 9070 0

La préfète

à

URBA 123

75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

NIMES, le **- 7 JAN. 2022**

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol : « le bois d'en bas » sur la commune de la Bruguière
Demande de compléments
Réf. : GunEnv 0100000534

P.J. : Avis DREAL/DE; Avis DDTM30SEF/Natura2000 ; Avis DDTM30/SEF/Défrichement ; PV bois à défricher ;
Avis ARS ; Avis SEA.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Vous trouverez en annexe les avis des différents services consultés dans le cadre des procédures auxquelles est soumis votre projet ainsi que celui du service eau et risques en charge de la coordination de l'instruction.

Concernant la dérogation espèces protégées :

Vous indiquez en page 5 de la demande d'autorisation environnementale, être non soumis à la procédure dérogation aux mesures de protection des espèces protégées L.411-2 CE en concluant à une absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées. Or La DREAL, Direction de l'écologie conclut dans son avis du 15 décembre à la nécessité de déposer une dérogation « espèces protégées » (cf. avis en PJ). Cette décision implique que le projet réponde à trois grands principes :

- L'absence de solution alternative de moindre impact.
- La destruction doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.
- Les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos). Il est demandé en contrepartie de mettre en œuvre des mesures dites compensatoires.

Concernant le défrichement :

l'avis sur le défrichement (cf. annexe) impose des mesures à faire valider par le service environnement et forêt.

Concernant les règles d'urbanisme :

Il y a lieu de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU ainsi qu'avec le SCOT. L'incompatibilité du projet avec l'un de ces documents entraînerait un rejet de la demande d'autorisation.

Considérant que la demande de dérogation espèces protégées et la demande de défrichement sont des demandes « embarquées », je vous invite à faire valider les compléments respectifs par les services concernés avant de nous les soumettre. En effet l'instruction de l'autorisation environnementale ne permettant pas de faire plusieurs demandes de compléments, un avis de l'un ou l'autre de ces services suite à l'examen de ces compléments qui nécessiterait des précisions substantielles, conduirait à un rejet de la demande d'autorisation.

Dans ces conditions, plusieurs choix s'offrent à vous :

- Soit de retirer la présente demande d'autorisation pour pouvoir redéposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant une demande de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées ». Ainsi la présente demande serait considérée comme une phase amont.
- Soit de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en intégrant l'intégralité pièces demandées dans les avis annexés au présent courrier (pièces à faire valider par les services concernés).

Vous disposez d'un délai de 9 mois pour faire parvenir une note complémentaire en 4 exemplaires papiers et une version numérique sur l'ensemble des points identifiés dans les différents avis ci-après. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse complète de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
le préfet

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Centrale photovoltaïque au sol : « le bois d'en bas » sur la commune de la Bruguière
dossier n° : **30-2021-00534**

L'ars a émis un avis favorable mais précise que :

Cet important projet (24,5 Ha) est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Fontaine d'Eure (Uzès – DUP en PJ).

Il convient de voir pour ce projet en particulier les alinéas 1 et 5 de l'article 4.3 de la DUP qui fixe certaines règles afin de préserver la ressource en eau.

En la matière la désignation d'un hydrogéologue agréé aurait pu être nécessaire pour avoir l'avis de cet expert sur la compatibilité de ce projet avec la ressource en eau.

A défaut, il apparaît possible de se conformer aux prescriptions émises par un hydrogéologue agréé intervenu sur un autre projet de ce type dans un contexte similaire, à savoir :

- Les profondeurs des excavations pour les postes électriques (0,80 m), des décaissements pour les voies de communication (0,30 m), des forages pour scellement des pieux (2,00 m) et pour les tranchées de pose des câbles (0,60 m ou 0,80 m) ne pourront être augmentées.
- Après mise en place des pieux dans les forages, l'espace annulaire sera cimenté.
- Les dispositifs (transformateurs ...) contenant des fluides polluants seront placés au-dessus de bacs de rétention d'une capacité supérieure à celle du dispositif. Ils seront à l'abri des précipitations (pluies, neige, grêle).
- L'entretien des parcelles (débroussaillage) se fera uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) sera strictement prohibée.
- Pendant la construction des parcs photovoltaïques ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
 - les engins de chantiers devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils seront munis d'un kit antipollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;
 - l'entretien, le lavage, le parage et les pleins en carburant des engins de chantiers devront être réalisés en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;
 - les stockages d'hydrocarbures se feront en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;
- Des câbles électriques pouvant être directement enterrés pourront être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes
- L'aquifère s'étendant bien au-delà des périmètres de protection de captages AEP, il ne sera pas inutile de prendre toutes les précautions nécessaires pour réaliser les diverses opérations mentionnées dans cette rubrique même en dehors des périmètres de protection de captages AEP

Le service d'économie Agricole indique que :

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en zone N sur une plantation de résineux. Il n'y a aucun enjeu agricole.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Le chef du service environnement forêt
à**

Monsieur le chef du service eau et risques

Unité intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Agnès Vidal

Tél. : 04 66 62 65 10

agnes.vidal@gard.gouv.fr

Nîmes, le 03 janvier 2022

Objet : dossier AUE La Bruguière

Vous m'avez consulté sur le dossier d'autorisation environnementale du projet photovoltaïque URBA 123 à La Bruguière. Ce dossier amène les remarques suivantes :

Au titre de la biodiversité :

Avis favorable au titre de Natura 2000, considérant l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites du réseau NATURA 2000, démontrée par l'évaluation figurant au dossier.

La DREAL est sollicitée à se prononcer sur le sujet des espèces protégées.

En cas d'autorisation, il faudra bien intégrer dans la décision les mesures ERC et de suivi. Le SEF (Sylvain Mateu) devra être sollicité à ce moment-là.

Au titre du défrichement :

Ce projet de parc photovoltaïque est en forêt communale de La Bruguière.

Suite à la visite de terrain du 16/11, il est nécessaire de porter à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- Les pistes de DFCI U 58, U 59 et U 60 seront impactées par le projet.

Le plan de massif de l'Uzège est en cours de révision. Il importe, avant la prise de décision, que le pétitionnaire précise si les trois pistes impactées seront maintenues au réseau structurant de DFCI à l'issue de la révision du plan de massif de l'Uzège.

En effet, en fonction du statut de ces pistes, les prescriptions de l'arrêté autorisant le projet pourront différer. De plus, avant la prise de décision, et si la piste U 59 est maintenue au réseau structurant, une demande de modification du réseau structurant devra être sollicitée par la communauté de communes Pays d'Uzès, gestionnaire de ces équipements, si le changement de linéaire prévu n'a pas été pris en compte lors de la révision du plan de massif.

- La création d'une interface devra être mise en oeuvre pour prendre en compte l'aléa feu de forêt, qualifié de très fort au droit du projet.

Une interface se compose d'une bande débroussaillée de 50 m de profondeur, d'une **piste périmétrale couvrant l'ensemble du périmètre du projet** et répondant aux normes du guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt, ainsi que de points d'eau suffisamment dimensionnés.

Or, lors de la visite de terrain, le pétitionnaire a indiqué que la piste U 58, qui couvre le périmètre Nord du projet, ne serait pas intégrée comme piste périmétrale au projet et ne ferait pas l'objet de travaux de mise aux normes et d'entretien. Dans ce cas, la piste périmétrale ne couvrira pas l'ensemble du périmètre. Aussi, l'interface envisagée par le pétitionnaire ne répond pas aux critères attendus pour un tel équipement, ce qui n'est pas acceptable, d'autant qu'aucun obstacle topographique n'empêche la réalisation de cette piste périmétrale.

Cette dérogation à la norme devra être justifiée par le pétitionnaire et faire l'objet d'une consultation du groupe de contact de DFCI du 11 janvier 2022.

- Au titre de la compensation au défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet sera de 3. En effet, le niveau d'enjeu du rôle écologique et environnemental des boisements est jugé moyen (zone écologiquement reconnue ou protégée mais non nécessairement d'enjeu forestier), le niveau d'enjeu du rôle social et de santé publique est jugé fort (aléa feu de forêt très fort) et le niveau d'enjeu du rôle économique des boisements est jugé fort (bois de bonne productivité, en bon état sanitaire, présentant des conditions d'exploitation aisées et ayant bénéficié d'investissements forestiers sous la forme de subventions et de travaux sylvicoles).

Ces niveaux d'enjeu conduisent à un coefficient multiplicateur de 4.

Ce coefficient est tempéré par le taux de boisement de la commune qui est important (-1) ce qui permet d'aboutir à un coefficient multiplicateur de 3 soit le paiement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 294 000 euros ou la réalisation de travaux sylvicoles pour un montant équivalent ou le reboisement d'une surface de 72.9 ha.

Ces différentes modalités de compensation pourront être agrégées et feront l'objet d'une validation par l'unité forêt de la DDTM du Gard.

Toutefois, la destruction par défrichement de ce peuplement ne peut être rendue acceptable que par la réalisation, à minima, d'un reboisement d'une surface équivalente à la surface détruite soit 24.5 ha, en cèdres, et sur des terrains présentant une bonne productivité et de bonnes conditions d'exploitation, à l'image des peuplements détruits par le défrichement demandé.

Pour les autres types de travaux, leur faisabilité et leur pertinence devra être précisé. Ainsi, les travaux d'élagage interviendront en dernier choix et uniquement sur des stations où la productivité est suffisamment bonne pour espérer une production de bois d'oeuvre significative.

Les conventions nécessaires à ces travaux sylvicoles et de reboisement devront être signées et portées à la connaissance de l'unité forêt de la DDTM du Gard avant la prise de décision acceptant le défrichement.

La réalisation de ces reboisements permettra également d'améliorer le bilan carbone de l'opération.

Je précise également que le remboursement de la subvention, octroyée pour la constitution des peuplements objets de la demande d'autorisation de défricher, proposé dans le volet forestier de l'étude d'impact, n'est pas prévu par le législateur.

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 15/12/2021

Affaire suivie par : Agnès Sansonetti-Mateu
DREAL - Direction Écologie
agnes.sansonetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-47
N°131-2021_BMC

Le Directeur régional

à
**Service eau et risques
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**
**89 rue Weber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2**

Objet : Avis de la DREAL sur le dossier de demande de création d'un parc photovoltaïque « Le Bois d'en Bas » à La Bruguière (30)
PJ : Annexe au courrier détaillant les observations sur le dossier de demande de dérogation.
Ref : Votre courriel du 15 octobre 2021

Par courriel en date du 15 octobre 2021, vous avez saisi la Direction Écologie de la DREAL Occitanie, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation du parc photovoltaïque « Le Bois d'en bas » sur 24,5 hectares au lieux-dit « Les Bois d'en Bas » sur la commune de La Bruguière (30).

Le projet est situé notamment dans :

- une ZNIEFF de type II
- le PNA Aigle Bonelli
- le PNA Vautour percnoptère.

Le scénario REPOS du Conseil Régional de l'Occitanie indique « *Ce développement ne doit cependant pas s'effectuer au détriment des terres agricoles et maraîchères mais privilégiera les implantations en toitures ou en brise-soleil, et dans les espaces impropres à d'autres usages* ». Les milieux naturels n'ont pas vocation à recevoir des parcs photovoltaïques dont l'implantation peut et doit en priorité être réalisée sur des sites dégradés et ce, afin d'être compatible avec les politiques de préservation de la biodiversité mises en œuvre (Plans Nationaux d'Action, zéro artificialisation nette, absence de perte nette de biodiversité...).

L'analyse du dossier montre que les impacts principaux portent sur :

- la destruction potentielle de caloptène, espèce patrimoniale,
- la perte d'habitat pour des oiseaux nicheurs (tourterelle des bois et fauvette passerinette),
- le dérangement des chiroptères par perte de zone de chasse et la perte d'habitat par destruction potentielle de gîtes pour les espèces arboricoles (l'activité chiroptérologique est surtout soutenue en lisière et tout le long des pistes qui sillonnent les boisements),
- le dérangement tout particulièrement du Circaète-Jean-le-Blanc qui niche potentiellement dans les conifères avec destruction potentiel de nid,

- la perte de territoire pour l'Aigle de Bonelli dans le DV défini dans le PNA. Il est rappelé dans le courrier ministériel aux préfets du 13 mai 2015 mentionnant le cas où un projet d'énergie renouvelable pourrait fragiliser la survie de l'Aigle Bonelli "*le porteur de projet doit également effectuer une demande de dérogation selon les conditions spécifiées dans le guide de mars 2014 sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres*".

Il est à noter que l'analyse des impacts cumulés est insuffisante.

Le maître d'ouvrage conclut à la non nécessité de déposer une demande de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées alors qu'il propose une mesure compensatoire dite de valorisation écologique en ouvrant les milieux sur 24,5 ha en faveur de l'aigle de Bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associé aux milieux ouverts.

Eu égard aux différents éléments explicités ci-dessus, le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dans laquelle il doit apporter les éléments de réponses aux observations listées dans l'annexe ci-jointe. Il doit également fournir les arguments suffisants pour répondre aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- absence d'autre solution satisfaisante
- maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Pour rappel, les mesures proposées dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » doivent se traduire par un objectif de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (envisageable au-delà de la période d'exploitation de l'installation).

Notre service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur de la DREAL Occitanie,
et par délégation

La cheffe de la division biodiversité
Méditerranéenne et continentale

Fabienne Rousset



**Annexe détaillant les observations de la DREAL relatives
au dossier de demande de création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Pradels »,
« Poursan », « Pla Delphi », et « Serro d'Al Bosc » sur la commune de Coustouge**

1. Implantation des panneaux

Une étude de l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique) publiée en mars 2020 qui a analysé la documentation relative à la végétation et à la faune de 75 centrales solaires allemandes, conclut :

« L'espacement entre les rangs de modules a un impact sur le nombre d'espèces et la densité réelle des populations. Les bandes d'espacement ensoleillées d'au moins 3 mètres favorisent considérablement la biodiversité ».

« Concernant les amphibiens, les centrales constituent un habitat « extrêmement favorable aux amphibiens grâce à l'ouverture des rangées entre les modules et la nourriture fournie, les insectes. Les centrales photovoltaïques jouent surtout un rôle en phase terrestre mais la mise en place de plans d'eau à proximité du parc favorise leur présence et leur reproduction.

Pour ce qui est des reptiles, le premier point important est l'espacement entre les modules. S'il est suffisamment espacé (préconisation : 3m), cela permettra une bonne thermorégulation des espèces. Au contraire, trop peu espacé, cela est moins favorable. En continuité, il est nécessaire d'entretenir la végétation assez basse sous les modules (fauchage, pâturage etc...) et d'évacuer la fauche. Pour accroître encore la qualité du site, l'enrichissement structurel (gîtes à reptiles), le développement naturel de la végétation par endroit sont des atouts indéniables.

Pour les insectes, les études sont centrées sur les Orthoptères et les Lépidoptères. Comme pour les reptiles, l'espacement d'environ 3m améliore la qualité de l'habitat. L'entretien du site est aussi favorable pour les espèces ayant un développement assez long. Pour les oiseaux, les centrales semblent être favorables pour les nicheurs, notamment les nicheurs au sol. Pour cela, l'espacement de 3m entre les modules est un atout majeur, notamment pour les espèces affectionnant les milieux ouverts.

L'entretien du site permet d'avoir une meilleure diversité que sur des secteurs environnants où la végétation tend à se fermer. En Allemagne, des dispositifs artificiels d'aide à la nidification ont été installés. Sur un autre site en Allemagne, les oiseaux vont surtout se trouver dans les aires périphériques à la centrale, cette dernière jouant un rôle de zone d'alimentation et d'aire de chant. Ce qui ressort pour l'ensemble des groupes, c'est que la stabilité du biotope du PV permet l'implantation de nombreuses espèces et augmente aussi les densités. L'espacement entre les modules jouent un rôle très important pour l'ensemble des groupes.

Enfin, les centrales sont aussi compatibles avec les « usages agricoles extensifs » type apiculture ou pâturage par exemple. »

Le projet envisagé ne prévoit la mise en place de cette préconisation seulement sur un quart de la surface du parc photovoltaïque (p236 - partie B).

Le pétitionnaire ne justifie pas la raison de la non mise en place de cette recommandation sur tout son parc photovoltaïque alors que cette proposition paraît intéressante.

La surélévation des structures est prévue sur un quart de superficie du parc. Aucune zone ne combine la surélévation et l'augmentation de la distance inter-tables.

2. Inventaires

Les périodes d'inventaires ne sont présentées qu'en annexe (p 316- partieB).

La durée pour chaque prospection n'est pas précisée.

Il est indiqué qu'aucune présence de larves d'amphibiens n'a été observée dans la lavogne alors qu'aucune prospection pour ce taxon n'a été prévue. Par ailleurs, il n'est pas précisé à quelle période de l'année cette observation a été réalisée.

Il serait intéressant d'obtenir plus d'informations concernant le couple de circaètes. Il est recommandé au pétitionnaire de prendre contact avec les ornithologues locaux afin d'obtenir ces informations.

3. Raccordement électrique

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source « Uzès » situé à 10,8 km. Les enjeux et impacts doivent être également étudiés sur le tracé.

4. Impacts cumulés

Le chapitre « impacts cumulés sur le milieu naturel » (p 200 - partie B) compare un à un le projet visé avec les parcs photovoltaïques autorisés mais n'évoque pas les carrières.

Des informations cartographiques sont notamment accessibles sur le site internet de la DREAL Occitanie (PICTO Occitanie) afin de connaître certains projets dans le secteur.

L'impact cumulé des différents projets avec le projet concerné n'ait pas évoqué. Par ailleurs, il convient de faire une analyse globale de l'ensemble des projets sur une zone définie et non de les comparer entre eux. Il est également nécessaire de mener l'analyse par groupe taxonomique pour évaluer l'impact cumulé (nombre d'individus par espèce visée au total ; surface impactée...). Ce chapitre mérite d'être complété.

Il paraît important que les surfaces cumulées anthropisées dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli par exemple soient calculées par rapport au DV total (et aux kernels).

5. Mesures éviter et réduire

Certaines mesures de réduction sont très généralistes et sont par ailleurs imposées par la réglementation.

La création de pierriers est indiquée comme une mesure de réduction MRn4 mais relève plus d'une mesure d'accompagnement. Le nombre de pierriers proposés et leur localisation sont à justifier.

La mesure « MRn8 : Assurer un entretien écologique du parc PV et de ses abords » évoque l'élaboration d'un plan de gestion pastoral au premier trimestre 2021. Il convient d'intégrer la mise à jour des informations concernant ce point.

La mesure « MRn12 : Création d'une mare en faveur des amphibiens » prévoit la création d'une mare. La localisation de cette mare est à préciser. Le nombre de mares retenus mérite d'être expliqué.

La carte 41 (p 241 – pièce B) ne présente pas la localisation des 10 micro-zones de 100 m² disséminées au sein du parc photovoltaïque.

6. Mesures de compensation

La mesure « MVEO1n : ouverture de milieux en faveur de l'aigle de Bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associé aux milieux ouverts » (p 264 – pièce B) ressemble plus à une mesure de compensation qu'à une mesure de valorisation écologique.

La valeur de surface retenue (24,5 ha) n'est pas justifiée. Le ratio doit être explicité.

Il est nécessaire de démontrer que les mesures compensatoires sont utiles à la fonction écologique affectée.

L'équivalence écologique présentée par la mesure compensatoire doit monter une proximité de fonctionnement par rapport au site impacté, une additionnalité écologique et une additionnalité aux engagements publics et privés. Elle doit mettre en œuvre des mesures efficaces, techniquement faisables et pérennes pendant la période définie. La compensation doit permettre d'obtenir un gain de biodiversité. Le guide « Approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique » (CGDD, OFB, Cerema, 2021) peut constituer un bon outil.

7. Chantier

7.1. Base de vie

Des préfabriqués de chantier communs à tous les intervenants (vestiaires, sanitaires, bureau de chantier,...) seront mis en place pendant toute la durée du chantier. Des aires réservées au stationnement et au stockage des approvisionnements seront aménagées et leurs abords protégés (p 30 – pièce A).

Ces équipements doivent être cartographiés. L'impact éventuel lié à leur installation doit être analysé et des mesures proposées le cas échéant.

7.2. Déchets

Les déchets générés lors de la phase de construction seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée.

Le pétitionnaire doit prévoir le stockage sur rétention des déchets dangereux pour éviter toute pollution du milieu.

8. Voies

Il est indiqué qu'une déviation de la piste DFCI U59 vers l'ouest puis le nord, jusqu'à la piste U58 doit être réalisée (p27 – pièce A).

Il n'est pas précisé l'impact de l'élargissement du chemin sur sa partie nord (p236 – pièce B).

Le pétitionnaire doit analyser les impacts éventuels créés par cette déviation et par l'élargissement du chemin et décrire les mesures associées le cas échéant. Il doit localiser ces éléments sur un plan.

9. Risque incendie

Seront installées 2 réserves d'eau à l'extérieur du parc photovoltaïque (p27 – pièce A).

Le pétitionnaire ne décrit pas l'impact engendré par l'installation de ces réserves. Les impacts liés à l'incendie et donc à une éventuelle pollution des sols et de l'environnement ne sont pas évoqués. Les éventuelles mesures ne sont pas présentées.

